Consultation organisée par RTE en vue de l'évolution du modèle de Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport d'Electricité pour les producteurs

Document d'accompagnement

Juin 2026

1 Exposé des motifs

RTE propose une modification de la trame-type du Contrat de Prestations Annexes (CPA) en vue de **supprimer le service de décompte algorithmique offshore et de le remplacer par un nouveau service de décompte offshore simplifié**.

D'autres évolutions ont également été apportées à ce contrat, qui concernent la possibilité de souscrire au **service de décompte pour le stockage**, la désignation par un site en décompte producteur ou stockeur d'un **acteur d'ajustement** conformément aux règles de marché pour le mécanisme d'ajustement ainsi que, pour les clients producteurs, stockeurs et consommateurs, la **facturation électronique**, l'obligation pour un site d'être identifié par un **numéro SIRET** et quelques modifications de forme.

Dans l'objectif d'intégrer ces évolutions dans le CPA, RTE a mené une concertation au sein de différents groupes de travail de la CAR (Commission d'Accès au Réseau) du CURTE (Comité des Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité), afin de recueillir l'avis de représentants des clients producteurs et stockeurs, ainsi que consommateurs. Plusieurs réunions de concertation ont été organisées de mars 2025 à juin 2026 :

- pour le service décompte offshore simplifié : 2 réunions en 2025 puis 2 réunions en 2026, dont l'une en GT ad'hoc avec les producteurs offshore lauréats des appels d'offre AO1 et AO2 le 28/5/26 ;
- pour les autres évolutions : une réunion en GT transverse « consommateurs, producteurs et stockeurs » le 5 juin 2026.

Le présent document d'accompagnement a pour but d'exposer les évolutions apportées au cours de cette concertation au modèle de CPA.

Le projet de nouvelle trame-type de CPA intégrant ces évolutions est soumis à la consultation de l'ensemble des clients producteurs, stockeurs et consommateurs, du **23/06/2026 au 07/07/2026.**

A l'issue de cette consultation, RTE établira un bilan faisant apparaitre les principales observations formelles des acteurs qui auront contribué. Le projet de CPA sera modifié le cas échéant, puis la nouvelle trame de Contrat de Prestations Annexes sera publiée dans la DTR de RTE.

2 Les évolutions apportées au CPA pour le service de décompte offshore

2.1 Contexte

Depuis 2021, RTE propose le service de « Décompte algorithmique offshore » (DEO) : cette prestation est réservée uniquement aux producteurs lauréats des AO 1 et AO 2, afin de permettre l'individualisation des flux d'énergie au niveau de chaque tranche contractuelle de leur contrat d'obligation d'achat (OA) sans nécessiter l'installation de dispositif physique de comptage individuel.

A la suite du retour d'expérience mené par RTE en 2025 sur la mise en oeuvre de cette prestation DEO, qui a montré qu'un seul des trois parcs éoliens *offshore* mis en service avait souscrit à la prestation pour une durée d'un an uniquement, la CRE a approuvé la suppression de ce service et son remplacement par un service de décompte offshore simplifié[1].

Dans sa délibération, la CRE a demandé à RTE :

- de clarifier la durée maximale pendant laquelle le nouveau service de décompte offshore simplifié est disponible, en particulier en cas de difficultés rencontrées par le producteur lors de la mise en service de l'éolienne ;
- d'évaluer la possibilité d'introduire une marge de tolérance de quelques jours après la première injection pour déclarer une éolienne en service.

2.2 Evolutions apportées au CPA

Le service DEO est supprimé et remplacé par un nouveau « service de décompte offshore simplifié », destiné aux producteurs titulaires d'un CART Producteur et lauréats de l'un des appels d'offres AO1 et AO2, dont le contrat d'OA est organisé sous forme de tranches contractuelles.

Ce dispositif peut être nécessaire durant la phase de construction du parc offshore, lorsque la tranche contractuelle activée par le producteur n'est pas constituée de grappes complètes d'éoliennes permettant d'individualiser le décompte des flux d'énergie en s'appuyant sur les comptages installés en tête de chaque grappe. Le service de décompte offshore simplifié permet alors d'individualiser les flux d'énergie à l'échelle d'une tranche contractuelle du contrat d'OA, en s'appuyant sur la répartition des données de comptage de chaque grappe « mixte » [2] de la tranche OA sur chaque éolienne de cette grappe, via un calcul de prorata.

[1] Délibération n° 2026-102 du 13 mai 2026

[2] Grappe technique constituée d'éoliennes dans et hors la tranche OA

Les principales caractéristiques du nouveau service de décompte offshore simplifié sont résumées ci-dessous :

- il peut être uniquement souscrit pendant la **phase de construction des éoliennes du parc offshore,** lorsqu'une tranche OA est constituée de grappes d'éoliennes mixtes au moment de son activation, en raison d'aléas de chantier ;
- il est souscrit pour une tranche OA pendant une **durée maximale d'un an**, qui peut être prolongée une seule fois si le producteur rencontre des difficultés lors de la mise en service de ses éoliennes. Le producteur devra justifier la nécessité de prolonger la souscription du service, pour une durée supplémentaire qui devra être inférieure à 1 an ;
- au cours du service, **à chaque première injection d'une nouvelle éolienne sur une grappe mixte, le producteur s'engage à notifier à RTE un ensemble d'informations** concernant cette nouvelle éolienne, notamment sa date de première injection, afin que RTE ajuste en conséquence le calcul du prorata de cette grappe à partir de 7 jours à compter de cette date de première injection. Les informations devront être transmises par le producteur au moment de la première injection de l'éolienne, au plus tard à 12h le 1er jour ouvré du mois suivant cette première injection ;
- **en cas de détection par RTE d'une incohérence** entre les informations déclarées par le producteur et les données de comptage, RTE notifiera cette incohérence au producteur. À défaut pour ce dernier de fournir, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de cette notification, un retour écrit et dûment motivé de nature à justifier cette incohérence, **RTE pourra résilier le service sans préavis ni indemnité, de manière définitive pour la tranche concernée** ;
- à la fin des travaux d'installation des éoliennes du parc, **au plus tard dès que la totalité des tranches OA du parc sera activée**, **le service doit être résilié et remplacé par le service standard de décompte**.

Concernant la contractualisation du service :

- au plus tard 1 mois avant l'activation de la tranche OA : le client devra transmettre à RTE les informations nécessaires à l'élaboration du CPA ;
- au plus tard 15 j avant l'activation de la tranche OA : le producteur devra signer le contrat, avant la transmission des accords de rattachement de la tranche au RE et au RP ;
- pour la notification à RTE des informations concernant chaque nouvelle éolienne sur une grappe mixte, un processus simplifié est mis en place : le client complète un formulaire et une calculette au format Excel, dont les modèles sont joints aux conditions particulières du CPA. Après vérification de la complétude des données et validation par RTE, le formulaire vaut avenant au CPA.

3 Les autres évolutions apportées au CPA

- **La facturation électronique**

En application de la réforme de la facturation électronique, dont le calendrier d'application prévoit une entrée en vigueur à compter du 1er septembre 2026, les modalités de transmission des factures évoluent.

Les factures liées au CPA devront être émises et transmises sous format électronique via une plateforme agréée par l'État. À cette fin, un identifiant d'adressage permettant d'identifier le destinataire de la facture sur une plateforme agréée est intégré dans le CPA.

- **La possibilité pour un stockeur de souscrire au service de décompte**

Compte tenu du traitement proche pour les installations de production et les installations de stockage, le CART Producteur a récemment évolué pour intégrer les installations de stockage et est devenu un CART Producteur et Stockeur.

De la même manière, les installations de stockage peuvent bénéficier des mêmes conditions que les installations de production pour le décompte de leurs flux d'électricité afin d'accéder au marché de l'électricité, excepté dans les conditions réservées aux installations de production bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat et de complément de rémunération spécifiques à la production. Ainsi, les installations de stockage peuvent bénéficier des options A, C, D, E et G du service de décompte.

- **La désignation d'un acteur d'ajustement conformément par un site en décompte producteur ou stockeur**

De la même manière que le CART Producteur et Stockeur, le CPA fait le lien avec les Règles de Marché pour les modalités de désignation d'un acteur d'ajustement.

De façon générale, lorsque les Règles de Marché n'imposent pas au client de rattacher son installation au périmètre d'un acteur d'ajustement, le client peut choisir de le faire librement.

- **L'identification d'un Site par son SIRET**

La communication par le Client d'un numéro de SIRET permettant d'identifier le site pour lequel le CPA est souscrit constitue une condition de validité du CPA.

Le CPA évolue pour préciser que le client doit transmettre à RTE le numéro SIRET de son site au moment de la signature du CPA ou bien, par exception et sur justificatif, au plus tard 1 mois suivant l'entrée en vigueur du CPA, l'absence de fourniture dans ce délai imparti entraînant une résiliation du CPA.

- **Evolutions de forme :**

RTE précise certaines notions dans le service "Mesurer vos flux en temps réel" et modifie ou ajoute certaines définitions dans le contrat.

* * *

* *

*